

consiste maintenant à mettre à profit les leçons de la guerre afin de pouvoir être toujours prêtes, si le sort réservait de nouvelles luttes armées.

C'est dans ce dessein qu'elle continue l'étude complète de l'activité de la Croix-Rouge pendant la dernière guerre. Elle espère fermement que l'union de toutes les forces de la Société, qui s'est affirmée sur les champs de bataille, s'affermira de plus en plus et formera toujours la base inébranlable de l'activité de la Croix-Rouge.

Traduit du russe par F. THORMEYER.

SAXE

NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SAXONNE DE LA CROIX-ROUGE DU 16 NOVEMBRE 1888

La Société fondée en 1866 sous le nom d'« Association de secours aux soldats malades et blessés à la guerre, pour le royaume de Saxe » et à laquelle, par décret du ministère royal de l'Intérieur, du 7 juin 1866, les droits de corporation avaient été conférés, a décidé, dans son assemblée générale du 16 novembre 1888, avec l'approbation du ministère royal de l'Intérieur, ainsi que le voulait l'article 15 des statuts alors en vigueur du 7 juin 1866, de modifier comme suit ses statuts.

ARTICLE PREMIER. *Nom de la Société.* — La Société porte le nom de « Société provinciale de secours aux blessés et malades à la guerre dans le Royaume de Saxe ».

ART. 2. *But de la Société.* — La Société poursuit les buts suivants :

- 1) *En temps de guerre :*
 - a) De travailler à l'accomplissement des buts de l'assistance volontaire, dans toute son étendue, notamment à l'assistance du service sanitaire officiel qui incombe et appartient aux Sociétés allemandes de la Croix-Rouge, et aux sociétés provinciales allemandes qui sont alliées avec les premières; cela en conformité des prescriptions contenues dans l'ordonnance sanitaire pour la guerre du 20 janvier 1878, sous la lettre J., de l'ordonnance de services pour le champ de bataille du 23 mai 1887 ainsi que dans l'ordonnance pour les étapes à la guerre du 3 septembre 1887

et dans son annexe II § 6 (plan d'organisation de l'assistance volontaire à la guerre), en conformité également des prescriptions et ordonnances qui les remplaceront ou pourront encore être émises, ainsi que dans les limites de l'organisation générale des associations allemandes de la Croix-Rouge telle qu'elle est fixée par l'ordonnance royale (§ 1 n° 1 et 4 de l'annexe II au § 6 de l'ordonnance d'étapes pour la guerre) et par l'accord du 26 avril 1869, ou qu'elle pourra l'être par la convention qui pourra remplacer ce dernier.

- b) Dans les guerres où l'Allemagne (soit la Saxe) ne figure pas comme puissance belligérante, de porter secours aux blessés et malades des armées belligérantes par l'envoi de matériel et de personnel volontaire en conformité des dispositions de la Convention de Genève et des décisions de la Conférence de Genève du 26 octobre 1863 (secours international des neutres).

Les membres de l'assistance volontaire soit les personnes qui sont employées dans ce service doivent être traitées comme s'ils appartenaient à l'armée.

2. *En temps de paix :*

La Société a le devoir et pour autant que le point c trouve application, le droit

- a) de faire bénéficier de son assistance tous ceux qui souffrent encore des blessures reçues, ou des maladies contractées à la guerre, ou de leurs suites, ou des maladies qui sont dans un rapport de causalité avec une blessure reçue à la guerre ou une maladie contractée pendant la guerre,
- b) d'entreprendre et de développer l'activité qui a pour objet la préparation pour le cas de guerre,
- c) et de venir en aide dans les accidents ou les calamités générales, dans la mesure où les ressources le permettent.

ART. 3. *Membres* — Ne peuvent être membres de la Société que les hommes capables civilement et en possession de leurs droits civils.

Le candidat doit s'engager à se conformer aux statuts et à payer une cotisation annuelle d'au moins 3 Mk. La responsabilité des membres est limitée à ce montant annuel de 3 Mk.

Les personnes qui veulent devenir membres de la Société doivent s'annoncer auprès de la direction ou d'un membre ou encore auprès de la présidence de la section dans le district de laquelle elles ont leur domicile. Dans ce dernier cas, la présidence de la section transmet la demande d'inscription à la direction de la société régionale en vue de la décision à prendre. Le président de la direction de la société régionale statue lui-même sur l'admission de nouveaux membres.

La direction établit la carte de membre.

L'envoi de la carte de membre indique l'admission dans la Société.

ART. 4. *Sortie et exclusion.* — La sortie de la Société reste libre en tout temps. Celui qui sort de la Société doit cependant payer la cotisation de l'année courante et rendre sa carte de membre.

En cas de retard dans le paiement de la cotisation, la Direction peut, après avertissement par écrit donné sans résultat, prononcer l'exclusion de la Société.

La Direction doit prononcer l'exclusion de la Société, si un membre perd la capacité civile ou l'exercice des droits civils.

ART. 5. *Des catégories de membres.* — Les membres sont :

- a) *actifs*, lorsqu'ils s'engagent, à côté de la cotisation annuelle, à des services personnels à l'occasion.
- b) *non actifs*, lorsqu'ils ne s'engagent qu'aux paiements d'une cotisation annuelle. En s'inscrivant le candidat doit déclarer s'il a l'intention de devenir membre actif ou non.

ART. 6. *Ramification de la Société.* — La Société embrasse, comme société régionale dans le sens du paragraphe 1, alinéa 1 de l'annexe II de l'ordonnance pour les étapes à la guerre (plan d'organisation de l'assistance volontaire) l'ensemble du territoire du royaume de Saxe.

Ses relations avec l'*Albert-Verein* (société de dames de la Croix-Rouge) et la collaboration avec cette société est réglée par un contrat spécial ¹

La société régionale fonde des sections (d'arrondissement ou locales.)

Des prescriptions spéciales peuvent être émises pour le développement de cette organisation.

ART. 7. — L'assemblée générale est pouvoir suprême de la Société.

La convocation de l'assemblée générale a lieu par deux publications :

1. dans le *Journal de Dresde*.
2. dans le *Journal de Leipzig*.
3. dans les *Nouvelles de Dresde*.
4. dans la *Feuille d'avis de Dresde*.

Elle indique sommairement l'ordre du jour. La première publication doit précéder de huit jours la date de l'assemblée.

Les présidences des sections (sections d'arrondissements et locales) doivent être spécialement convoquées.

La publication de cette convocation dans les journaux sus-mentionnés suffit pour la régularité légale de la convocation de l'assemblée générale. La Direction de la Société a cependant le droit d'adresser des convocations officielles à tous les membres de la Société ou d'annoncer l'assemblée générale encore dans d'autres périodiques.

La carte de membre sert de carte de légitimation.

Toute assemblée, régulièrement convoquée en conformité des statuts,

¹ Ces deux sociétés ont constitué conventionnellement un comité commun *Landes-ausschuss* (comité général du pays) sous la présidence de la reine et où l'une et l'autre sont également représentées.

peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents à l'exception des cas prévus à l'article 20.

La majorité relative des membres présents suffit pour la validité des décisions à l'exception des cas prévus aux articles 19 et 20.

ART. 8. — Une assemblée générale doit être convoquée au moins tous les deux ans.

Lorsque l'armée a été mobilisée, la convocation d'assemblées générales ordinaires peut ne pas avoir lieu pendant la durée de la guerre. En revanche après la terminaison des hostilités et six mois au plus tard après la conclusion de la paix, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, un rapport sommaire de l'activité déployée à la guerre et un compte-rendu financier doivent lui être présentés.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président, dès que la direction a pris une décision dans ce sens, ou lorsque cette convocation est demandée par écrit par le dixième au moins des membres de la Société. Le président a également le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge opportun.

Le procès-verbal des délibérations de chaque assemblée générale doit être rédigé, immédiatement lu et signé par le président et deux membres de l'assemblée générale.

ART. 9. *Compétence de l'assemblée générale.* — Les points suivants doivent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale.

1. L'approbation du rapport général présenté par la Direction.
2. L'approbation des comptes de l'année, soit le renvoi de ces comptes à l'examen des commissaires vérificateurs, en même temps que les comptes du comité général des associations de la Croix-Rouge dans le royaume de Saxe.
3. La votation du budget des recettes et dépenses d'après le projet présenté par la Direction.
4. La nomination des membres d'honneur de la Société.
5. La décision à prendre sur les contrats à conclure avec d'autres sociétés.
6. La décision concernant la modification des statuts et la dissolution de la Société.
7. Le choix de deux vérificateurs des comptes.
8. Le choix des membres permanents de la direction de la Société.
9. La décision sur les propositions qui sont présentées par les membres de la Société sous l'expresse réserve d'être soumis à l'assemblée générale et qui sont transmises par écrit à la Direction trois jours avant cette assemblée.

ART. 10. *Direction.* — A la tête de la société se trouve la Direction. Elle se compose :

- a) d'au moins huit et au plus douze membres ordinaires choisis par l'assemblée générale, dont trois au moins doivent habiter Dresde.
- b) des membres choisis par les membres ainsi désignés.

En outre en fait de droit partie comme membre ordinaire, un membre de l'association internationale de Leipzig pour le soin aux combattants malades et blessés à la guerre.

La Direction se constitue elle-même

Elle a à choisir dans son sein :

1. Un président.
2. Un vice-président.
3. Un trésorier.
4. Un secrétaire.

Il appartient à la Direction de décider s'il y a lieu de nommer un remplaçant pour le trésorier et un pour le secrétaire, de même qu'un administrateur spécial pour les dépôts.

Les noms des membres de la Direction doivent être, après leur désignation et leur ratification par le Ministre de l'Intérieur (art. 11), publiés une fois dans les sept journaux susmentionnés et être communiqués par écrit au ministre de l'Intérieur. Cette publication sert à la Direction de légitimation dans le sens des articles 14 et 16 de la loi du 15 juin 1868.

Ne sont éligibles comme membres de la Direction que les membres actifs de la Société.

Tous les deux ans le quart des membres de la Direction doit sortir.

Après la première élection de la Direction, l'ordre de sortie sera fixé par le sort. Ensuite, sortiront successivement les membres qui sont depuis huit ans en fonctions.

La Direction a le droit de s'adjoindre des membres, et même de désigner des commissions et de leur donner les pouvoirs voulus en vue de l'accomplissement de certaines tâches.

ART. 11. *Choix de la Direction.* — Le choix de la Direction se fait dans une seule votation, par vote secret et par écrit, c'est-à-dire qu'on écrira sur le bulletin autant de noms qu'il y a de membres de la Direction à élire.

Lors du premier tour, seront considérés comme élus, ceux qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Si lors du premier tour le nombre voulu de membres n'obtient pas la majorité, le vote doit avoir lieu à nouveau pour compléter ce nombre.

Sur la proposition d'un membre et si aucune opposition ne s'élève au sein de l'Assemblée, l'élection peut aussi avoir lieu à mains levées. S'il s'élève une opposition, l'élection doit avoir lieu selon la procédure ordinaire.

Le président doit être confirmé par le ministère de l'Intérieur.

En temps de guerre, la Direction ne doit pas subir de modification. Les membres restent en fonctions jusqu'au moment où, après la guerre, une assemblée extraordinaire peut être convoquée pour élire à nouveau tous les membres qui entre temps sont arrivés à l'expiration de leurs fonctions.

La Direction aura à décider si elle veut élaborer pour elle-même une instruction spéciale.

ART. 12. *Compétence de la Direction.* — Rentrent dans la compétence de la Direction siégeant *in pleno*.

1. L'exclusion de membres.
2. Le choix des quatre membres de la Direction, outre le président, à choisir pour le Comité général du pays.
3. La réception du rapport et des comptes du Comité général du pays.
4. La forme définitive à donner au rapport annuel.
5. Le premier examen des comptes annuels.
6. L'élaboration du budget à soumettre à l'assemblée générale.
7. La décision à prendre relativement aux dépenses qui excèdent la somme de 100 mark, et aux allocations à faire au Comité général du pays.
8. La décision à prendre au sujet d'une intervention éventuelle dans des cas d'accidents isolés ou de calamités générales.

Pour pouvoir délibérer valablement la présence de trois membres au moins de la Direction est nécessaire.

La Direction a le droit, pour autant que cela paraît nécessaire et opportun, d'appeler à ses séances des représentants de sections avec voix consultative ou de tenir avec quelques ou avec tous les représentants des sections des conférences spéciales.

Pour toute séance de la Direction il faut dresser un procès-verbal, qui doit être signé par le président et par un second membre de la Direction.

ART. 13. *Le président.* — Le président dirige les affaires sociales, a le droit de prendre librement des décisions pour autant qu'il n'est pas limité pour les dispositions des articles 9 et 12, et de représenter la Société vis-à-vis des tiers, aussi bien judiciairement qu'extrajudiciairement. Il doit signer toutes les pièces, ou les faire signer par délégation par le vice-président ou un autre membre de la Direction.

A lui appartiennent : la présidence de l'assemblée générale et celle des séances de la Direction, la direction des débats, le soin de faire voter et de proclamer le résultat du vote, de même que le droit de statuer sur l'acceptation de nouveaux membres.

Il représente la Société comme premier vice-président dans le Comité général du pays pour l'assistance volontaire des sociétés de la Croix-Rouge dans le royaume de Saxe.

Il a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et doit le faire dès que la Direction l'a décidé ou lui a demandé de procéder à cette convocation (art. 8, avant-dernier alinéa).

Il a le droit et l'obligation, en cas d'urgence, de prendre seul telles décisions qu'il appartiendra alors même que ces décisions, dans la règle, doivent être prises collectivement. Il doit cependant donner dans ce cas connaissance de ces décisions à la Direction dans la plus prochaine séance et obtenir d'elle la ratification voulue.

Il a le droit d'abandonner au vice-président le soin de liquider certaines affaires.

Dans la règle il doit contresigner les comptes et les mandats sur le trésorier (cf. art. 15).

ART. 14. *Le vice-président* — Le remplaçant du président le remplace en cas d'empêchement de ce dernier ; il possède alors les pleins pouvoirs du président. Il a le droit de liquider seul les affaires que le président a remises à ses soins.

ART. 15. *Le trésorier et l'administration des finances.* — Au trésorier incombe, sous la surveillance du président, ou du vice-président, l'administration générale de la fortune sociale, ainsi que de la caisse. Il donne naturellement quittance de toutes les sommes reçues par la Société, il tient les livres et les comptes, établit le relevé financier annuel, le remet au président et a la responsabilité de la fortune sociale.

La fortune sociale doit être placée d'une façon sûre, comme l'argent des mineurs.

Le trésorier ne doit faire de paiements que sur des mandats signés par le président ou le vice-président, et ne donner quittance que sur des comptes ou quittances qui soient contresignées par le président ou par celui qui en a été expressément chargé par ce dernier.

L'année financière coïncide avec l'année civile.

La clôture des comptes et des livres doit avoir lieu le 31 décembre de chaque année. Comme l'examen des comptes et décharges par l'assemblée générale n'a lieu que tous les ans, le relevé financier de chaque année doit être soumis de suite par le président aux commissaires vérificateurs nommés par l'assemblée générale et une décision provisoire de la direction doit être prise sur la base du rapport financier.

ART 16. *Le secrétaire.* — Le secrétaire doit tenir les procès-verbaux des séances de la direction ainsi que des assemblées générales pour autant qu'un secrétaire spécial n'a pas été appointé pour ces dernières ; il doit s'occuper des travaux écrits et de la confection des pièces voulues, sous la direction du président ; il est soumis à la direction du bureau.

Il lui incombe également de tenir à jour la liste des membres de la Société.

ART. 17. *Frais de voyage.* — Le président, ainsi que tout membre de la direction qui voyage pour le compte de la Société, doit porter en compte ses frais de transport ainsi que ses frais de voyage.

Le montant total du compte doit être fixé par la Direction, si ces débours n'ont pas été convenus ou fixés d'avance.

ART. 18. — *Timbre social.* — Les pièces écrites qui contiennent un engagement légal pour la Société, doivent à côté de la signature être en outre revêtus du timbre ou du sceau de la Société.

Le timbre comprend la croix rouge sur fond blanc avec l'inscription suivante :

« Société régionale des secours aux militaires blessés et malades dans le royaume de Saxe. »

L'apposition du timbre ou du sceau suffit dans tous les cas comme preuve de la qualité en laquelle le signataire a signé.

ART. 19. *Modification des statuts.* — Une modification des statuts ne peut être décidée que dans une assemblée générale et par la majorité de deux tiers des voix des membres présents ; cette décision doit recevoir la sanction du ministère royal de l'Intérieur. L'augmentation ou la réduction de la cotisation des membres peut être décidée par la simple majorité des membres présents.

ART. 20. — La dissolution de la Société ne peut être résolue que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et dans laquelle au moins le tiers des membres, d'après la liste des membres établie par la Direction, est présent.

En outre la décision comportant la dissolution de la Société n'est valable que si elle réunit la majorité des trois quarts des membres présents. Si l'assemblée générale convoquée à cet effet n'est pas composée pour délibérer valablement, et si la proposition est faite statutairement de convoquer une seconde assemblée générale dans le même but, il suffit dans ce cas que la décision soit prise par une majorité des trois quarts des membres présents, quel que soit alors le nombre des membres qui assistent à cette assemblée.

Cette assemblée générale extraordinaire aura à décider, en cas de dissolution, quel sera l'emploi à faire de la fortune sociale. Cet emploi ne peut avoir lieu qu'en faveur de buts d'intérêt public.

Aucun autre objet ne peut faire l'objet des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour statuer sur la dissolution de la Société.

ART. 21. *For.* — Le for de la Société est au Tribunal royal de Dresde.

Dresde, 16 novembre 1888.

*La Direction de la Société régionale de secours aux militaires
blessés ou malades dans le Royaume de Saxe*

(Signé) VON CRIEGERN.

Les nouveaux statuts ont été ratifiés par le ministère de l'Intérieur le 12 mars 1889 avec la clause que la Société a reçu le droit de constituer des sections et d'entrer en rapports avec d'autres associations.
